
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-406

**ABROGATION DU RÈGLEMENT 2000-119 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN D'HIVER DU
CHEMIN DIT « LE DOMAINE » ET IMPOSANT UNE TAXE AUX PROPRIÉTAIRES
RIVERAINS**

Considérant que le chapitre –II– de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q, c.O-9) habilite la municipalité régionale de comté à exercer les compétences d'une municipalité locale à l'égard de ses territoires non organisés;

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 752 du Code municipal (L.R.Q, c. 27.1) prévoit que la municipalité peut, par règlement, décréter l'entretien d'hiver de tout chemin sous sa direction pour la circulation des véhicules automobiles;

Considérant que le deuxième alinéa dudit paragraphe prévoit que la municipalité peut, pour payer le coût de ce service, imposer et prélever une taxe sur les biens-fonds des propriétaires riverains sur la base de l'évaluation municipale.

Considérant qu'une correspondance a été reçue par la SÉPAQ en date du 3 octobre 2024 mentionnant à la MRC que pour les prochaines saisons hivernales, la réserve faunique effectuera elle-même le déneigement de la bretelle d'accès au Domaine;

Considérant que suite à cette décision, le règlement 2024-406 abroge en en entier et à toutes fins que de droit le règlement 2000-119;

Considérant dépôt et la présentation de projet de règlement 2024-406 à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 27 novembre 2024;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 27 novembre 2024, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2024-406 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 12 décembre 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge en entier à toutes fins que de droit le règlement antérieur portant sur l'entretien hivernal du chemin d'accès dit « Le Domaine », notamment, et sans portée limitative, le règlement 2000-119

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Joanie Courchain
Directrice générale
greffière trésorière

Avis de motion donné le 27 novembre 2024.

Dépôt et présentation du projet de règlement le 27 novembre 2024.

Règlement adopté le 12 décembre 2024.

Publication et entrée en vigueur le 16 décembre 2024.